



# MODÈLE D'ADHÉSION/CODE DE CITOYENNETÉ POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# MODÈLE D'ADHÉSION/CODE DE CITOYENNETÉ POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

## Code de citoyenneté de la Première Nation [nom]

Note: L'utilisation du masculin dans le texte ci-dessous n'a pour seul objet que d'alléger le texte.

### Préambule

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] a le pouvoir inhérent de déterminer la citoyenneté et d'autres questions connexes depuis des temps immémoriaux;

ATTENDU QUE la Première Nation [Nom] reconnaît que la compétence en matière de citoyenneté est une fonction essentielle des gouvernements des Premières Nations;

ATTENDU QUE la citoyenneté est une compétence fondamentale des Premières Nations, qui a été maintenue par le processus coutumier et traditionnel et qui fait partie intégrante de notre culture distinctive;

ATTENDU QUE la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les citoyens autochtones ont le droit d'appartenir à leur nation. En vertu de ce droit, les Premières Nations peuvent librement déterminer les exigences en matière de citoyenneté de leur nation;

ATTENDU QUE la détermination arbitraire du statut d'Indien et de l'appartenance à une Première Nation en vertu de la Loi sur les Indiens est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, dont le Canada est signataire, et que les tribunaux de diverses juridictions l'ont jugé discriminatoire;

POUR CES MOTIFS, la Première Nation [Nom] adopte cette loi sur la citoyenneté pour déterminer ses propres règles en matière de citoyenneté, conformément à la pratique historique, conformément à ses droits inhérents, et conformément aux droits garantis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

### Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre « Loi sur la citoyenneté [nom] ».

## Partie I - Les citoyens par la naissance Admissibilité et citoyenneté légitime

2. Une personne a le droit d'être citoyenne de la Première Nation [nom] sous réserve que ladite personne :
  - a. à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite à titre de membre de la bande de la Première Nation [nom];
  - b. peut retracer son ascendance par l'intermédiaire d'au moins un parent signataire du traité no XX; (seulement pour les nations signataires d'un traité numéroté);
  - c. peut retracer son ascendance, par l'intermédiaire d'au moins un de ses parents, jusqu'aux membres d'origine de la Première Nation [nom];
  - d. a au moins un parent qui est membre actuellement inscrit auprès de la Première Nation [nom];
  - e. peut retracer son ascendance par l'intermédiaire d'au moins un de ses parents jusqu'à un(e) Indien(ne) inscrit(e) ou ayant le droit d'être inscrit auprès de la Première Nation [nom];
  - f. descend d'une personne qui avait le droit de devenir membre mais qui, pour quelque raison que ce soit, a omis de présenter une demande de maintien de sa citoyenneté en vertu de la Loi, ou a présenté une telle demande qui n'a pas été approuvée par la suite en raison de lacunes dans la législation;

3. Aucun membre de la Première Nation qui est adopté par un non-membre ne peut, en raison de cette adoption, perdre son droit à sa citoyenneté.

4. Le registraire ou la personne désignée chargée de l'adhésion ne peut faire aucune discrimination fondée sur le sexe, la religion, un handicap physique, une affiliation politique ou son état civil à l'encontre d'une personne candidate à la citoyenneté si elle satisfait à la condition énoncée au paragraphe 2.

## Partie II - Attribution de la citoyenneté Adoptés - Mineurs

5. Sur demande, le Comité de la citoyenneté attribue la citoyenneté à une personne qui, lorsque mineure, a été adoptée par un citoyen de la Première Nation, à condition que l'adoption :
  - a. ait été dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
  - b. ait créé une relation authentique entre le parent et l'enfant;



# MODÈLE D'ADHÉSION/CODE DE CITOYENNETÉ POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

- c. soit conforme à la législation de l'endroit où l'adoption a eu lieu et à celle du pays de résidence du membre adoptant;
- d. n'ait pas contourné les exigences juridiques relatives aux adoptions internationales et n'ait pas eu lieu principalement dans le but d'acquérir le statut de membre.

6. Lorsqu'un enfant mineur a été adopté selon la coutume au sein de sa famille élargie, les parents adoptifs assument l'entière responsabilité parentale légale à son égard, pour s'en occuper et prendre des décisions en son nom, comme si l'adoption avait eu lieu conformément à la législation provinciale.

7. Les documents suivants sont requis à l'appui d'une demande de citoyenneté d'un enfant mineur adopté, que ce soit selon le processus coutumier ou le processus provincial :

- a. une ordonnance d'un tribunal lorsque l'adoption a eu lieu en vertu d'une loi provinciale;
- b. des affidavits des parents adoptifs ou du parent qui consent à l'adoption selon le processus coutumier;
  - (i) des affidavits des parents biologiques confirmant qu'ils consentent à une adoption coutumière;
  - (ii) lorsque le consentement d'un parent biologique ne peut être obtenu en raison d'un décès, d'une maladie, d'une incapacité, d'une aliénation ou pour toute autre raison, des affidavits par des aînés doivent en expliquer la raison;
  - (iii) des affidavits d'au moins deux aînés confirmant que l'adoption a eu lieu selon le processus coutumier et en accord avec la famille élargie, le cas échéant.

## Personnes adoptées - Adultes

8. Le Comité de la citoyenneté peut, sur demande, attribuer la citoyenneté à une personne âgée de plus de dix-huit ans qui n'est pas citoyenne de la Première Nation, lorsque cette dernière est adoptée par une personne membre de la Première Nation si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. L'adoption doit avoir lieu dans l'intérêt supérieur de la personne.
- b. Les parents biologiques de la personne, s'ils sont vivants, consentent à l'adoption.
- c. Le parent adoptif consent à l'adoption.
- d. La personne consent à l'adoption.
- e. Au moins un des parents adoptifs est citoyen de la Première Nation.

9. Les documents suivants, qui constituent le dossier d'adoption, sont fournis au Comité de la citoyenneté à l'appui d'une demande de citoyenneté présentée par une personne âgée de plus de 18 ans :

- a. des affidavits des parents biologiques confirmant qu'ils consentent à l'adoption selon le processus coutumier. Lorsque le consentement d'un parent biologique ne peut être obtenu pour cause de décès, de maladie, d'incapacité, d'aliénation ou pour toute autre raison, des affidavits par des aînés doivent en expliquer la raison;
- b. des affidavits des parents adoptifs ou du parent qui consent à l'adoption selon le processus coutumier;
- c. des affidavits d'au moins deux aînés de la Première Nation confirmant que l'adoption a eu lieu selon le processus coutumier et par consentement;
- d. des affidavits d'au moins deux membres de la famille élargie exposant les raisons de l'adoption;
- e. la preuve qu'une cérémonie d'adoption selon le processus coutumier a eu lieu dans la Première Nation lors d'un rassemblement public auquel tous les citoyens de la Première Nation ont été invités à participer.

## Citoyens d'autres Premières Nations

10. Le Comité de la citoyenneté peut attribuer la citoyenneté à une personne qui est membre ou admissible à l'adhésion dans une autre Première Nation ou bande d'Indiens de l'Amérique du Nord, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. un affidavit exposant les motifs de la demande, par exemple le mariage;
- b. des documents attestant l'appartenance ou l'admissibilité à une autre Première Nation ou bande;
- c. une preuve de liens sociaux et économiques avec la Première Nation et d'autres considérations pertinentes;
- d. la preuve que la personne demanderesse jouit d'une bonne moralité.

11. L'attribution de la citoyenneté à des membres d'autres tribus se fait par un vote majoritaire en vertu d'un quorum au sein du Comité de la citoyenneté.



# MODÈLE D'ADHÉSION/CODE DE CITOYENNETÉ POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

## Double citoyenneté

12. Aucune personne majeure ne peut être citoyenne de la Première Nation [nom] s'il elle est inscrite dans une autre Première Nation, bande ou autre groupe autochtone du Canada, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente partie.
13. La citoyenneté des enfants mineurs est conservée au sein de la Première Nation même si un parent peut choisir d'inscrire son enfant mineur dans une autre Première Nation ou bande reconnue par le gouvernement fédéral. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, l'enfant est avisé par écrit par le Service des adhésions que la Première Nation doit être informée de quelle bande l'enfant souhaite demeurer membre.
14. Une personne inscrite auprès d'une autre Première Nation, d'une autre bande ou d'un autre groupe autochtone du Canada recevra un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire la preuve qu'elle a officiellement révoqué son appartenance et que cette révocation a été acceptée par l'autre groupe. Si aucune preuve n'est fournie pour confirmer que des mesures ont été prises pour renoncer à la double citoyenneté, cette personne perdra automatiquement sa citoyenneté auprès de la Première Nation [Nom].
15. Une personne membre de la Première Nation [Nom] peut avoir une double citoyenneté lorsqu'elle est inscrite dans une tribu située aux États-Unis d'Amérique.

## Lien avec le droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens fédérale*

16. Tant qu'il y aura une loi fédérale sur les Indiens, les citoyens de la Première Nation de \_\_\_\_\_, telle que déterminée par la présente loi, auront droit à l'inscription à titre de « Indiens » et de « membres de bande » aux fins de cette loi, et les négociations avec la Couronne sur les questions relatives au financement des soutiens et des ententes destinés à la Première Nation \_\_\_\_\_ seront menées en vertu de l'obligation de la Couronne d'accepter la détermination par la Première Nation de ses propres membres comme base de tous les soutiens et accords financiers concernant cette Première Nation.

## Partie III – Processus de demande

17. Toute personne qui ne figure pas sur le rôle de citoyenneté de la Première Nation de [nom] à la date d'entrée en vigueur du

présent Code de citoyenneté et qui désire présenter une demande de citoyenneté doit présenter une demande écrite au moyen des formulaires approuvés à intervalles réguliers par la Première Nation.

18. Le Service des adhésions examinera rapidement la demande afin de déterminer si les conditions requises pour l'obtention de la citoyenneté ont été suffisamment établies.
19. Le Service des adhésions peut demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur, et il peut mener ses propres enquêtes. Si le Service des adhésions est convaincu que le demandeur s'est acquitté du fardeau de la preuve en vue de remplir les conditions requises pour obtenir la citoyenneté, le registraire transmet la demande au Comité de la citoyenneté pour examen.
20. Si le Service des adhésions n'est pas convaincu que le demandeur a fourni une demande complète et que la demande demeure incomplète pendant une période de six (6) mois, il doit rejeter la demande et fournir rapidement au demandeur les raisons écrites du rejet, ainsi qu'un avis relatif au droit du demandeur de faire appel de ce rejet auprès des membres de la Première Nation à la prochaine réunion publique prévue.

## Partie IV – Service des adhésions Processus de demande

21. Le Service des adhésions examine les demandes d'adhésion ou d'autres questions s'y rapportant, fait des recherches ainsi que des recommandations par écrit au Comité de la citoyenneté sur l'admissibilité des candidats à l'adhésion ou à d'autres questions s'y rapportant.
22. Les recommandations faites par le Service des adhésions doivent être fondées sur les documents fournis par le demandeur ou le citoyen et sur tout autre renseignement pouvant être obtenu par l'entremise des registres provinciaux de l'état civil dans le cours normal des enquêtes concernant les demandes d'adhésion.
23. Le Service des adhésions est chargé de traiter toutes les communications écrites et orales relatives aux questions d'adhésion.
24. Le Service des adhésions est responsable du maintien à jour de tous les dossiers de citoyenneté.



# MODÈLE D'ADHÉSION/CODE DE CITOYENNETÉ POUR LES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS

25. Le Service des adhésions fournira un soutien administratif et une aide appropriée au Comité de la citoyenneté pour toutes les questions relatives à l'adhésion.
26. Le Service des adhésions rendra une décision écrite fondée sur tous les renseignements obtenus au cours de son enquête pour chaque demande de citoyenneté présentée pour enquête et examen.
27. Le président du Comité de la citoyenneté, ou le directeur du Service des adhésions, est chargé de présenter toutes les questions relatives à l'adhésion au Chef et au conseil pour approbation finale.

## Comité de citoyenneté

28. La Première Nation doit, par voie de résolution, établir un Comité de citoyenneté composé de sept (7) membres qui exerceront un mandat de trois (3) ans.
29. Le Comité de citoyenneté a le pouvoir d'examiner toutes les questions relatives à l'adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, l'admissibilité à l'adhésion, la double citoyenneté et le renoncement à l'adhésion, ainsi que les changements ou corrections aux dossiers de citoyenneté de la Première Nation.
30. Le Comité de citoyenneté rendra une décision par écrit fondée sur tous les renseignements obtenus au cours de son enquête concernant chaque question relative à l'adhésion lui étant soumise pour examen.
31. Toutes les demandes de citoyenneté qui ont été examinées et tranchées par le Comité de citoyenneté doivent être présentées sans délai au Chef et au conseil.
32. Le président du Comité de citoyenneté, ou le directeur du Bureau de l'état civil, est responsable de la présentation de toutes les questions relatives à l'adhésion au conseil tribal.

## Processus d'appel

33. Toute personne qui a fait une demande d'adhésion auprès du registraire ou de toute personne investie du pouvoir d'inscription a le droit de faire appel de la décision rendue.
34. Un appel de la décision d'un comité de citoyenneté doit être interjeté devant les membres de la Première Nation lors d'une réunion publique dûment convoquée et soumis à un vote majoritaire.
35. Les décisions prises par les citoyens de la Première Nation lors d'une assemblée publique sont finales et aucun autre appel n'est recevable.

## Partie V – Renonciation et renoncement à l'adhésion Renoncement à l'adhésion

36. Une personne peut, sur demande, renoncer à sa citoyenneté auprès de la Première Nation
37. Le Service des adhésions délivrera un certificat de renoncement au demandeur et ce dernier cessera d'être un citoyen à la délivrance dudit certificat.

## Révocation de l'adhésion

38. Le Comité de citoyenneté peut révoquer la citoyenneté d'une personne s'il existe des preuves suffisantes que la personne a obtenu ou conservé son statut par fraude ou par fausse déclaration ou en dissimulant sciemment des faits ou circonstances importants.
39. Le Comité de citoyenneté communique sa décision à la personne par écrit.